

**Décision portant soumission à la procédure d'examen au cas par cas
du projet de forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football
de la commune de Neufgrange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets et notamment l'application du dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en-deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la décision du 28 décembre 2022 de l'autorité environnementale relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour un forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 m destiné à l'arrosage du terrain de football de Neufgrange ;
- Vu** le dossier de déclaration « loi sur l'eau » présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Neufgrange – 2 rue Saint Michel à 57910 Neufgrange », déposé le 23 février 2024, relatif au projet de création d'un forage d'une profondeur prévisionnelle maximum de 49 m destiné à l'arrosage du terrain de football situé sur le ban de la commune de Neufgrange ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage destiné à l'arrosage du terrain de football situé sur le ban de la commune de Neufgrange relevant de la rubrique n° 27 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau », dont la profondeur prévisionnelle de 49 mètres est proche du seuil d'examen au cas par cas fixé à 50 mètres ;

Considérant la prévision de prélèvement maximal d'un volume d'eau annuel de 3 000 m³, selon un débit de pompage instantané de 4 m³/h, pour un arrosage réalisé sur une période de 3 mois par an pendant la période estivale de juin à septembre ;

Considérant la localisation du projet sur la parcelle cadastrale n° 054, section 18, au droit de la masse d'eau suivante identifiée dans l'état des lieux de 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin (SDAGE) : masse d'eau FRCG106 « Calcaires et argiles du Muschelkalk », dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » et dont l'état qualitatif est qualifié de « bon » ;

Considérant la nécessaire prise en compte des caractéristiques des incidences du projet sur le milieu et la santé publique s'agissant notamment :

- des impacts qualitatifs sur les eaux souterraines les plus proches, liés aux éventuels épandages de fertilisants ou de pesticides, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels, le cas échéant, il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;
- des impacts liés au contexte du réchauffement climatique, susceptible de générer une raréfaction de la ressource et par conséquent, la nécessité de mettre en œuvre des mesures de sobriété des consommations, voire de priorisation des usages, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément ;

Considérant qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de définir des mesures d'évitement (par exemple le stockage d'eau de pluie – étude de faisabilité), de réduction (le stockage d'eau de pluie couvrant une partie des besoins), voire de compensation, permettant de conclure à un impact résiduel non notable ;
- de définir les bénéfices en termes de réduction d'usage des eaux issues du réseau d'eau potable ;
- d'analyser les éventuelles solutions alternatives au projet, permettant de s'affranchir dudit projet telles que la mise en œuvre de gazon synthétique, voire l'usage d'une pelouse naturelle dégradée en saison sèche ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation fournis à ce stade par le pétitionnaire, le projet consistant à prélever de l'eau souterraine exclusivement en saison estivale (juin à septembre) quand la nappe est critique, est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui requièrent l'examen au cas par cas de ce projet par l'autorité environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage destiné à l'arrosage du terrain de football situé sur le ban de la commune de Neufgrange, présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Neufgrange », est soumis à examen au cas par cas.

Article 2 :

La présente décision interrompt le délai prévu à l'article L.214-3 visant à s'opposer à une opération soumise à déclaration.

Article 3 :

Le déclarant « Commune de Neufgrange » est invité à saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. A l'issue de cet examen, il communiquera la décision rendue au préfet de la Moselle.

Article 4 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des différentes autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5 :

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture, à l'adresse : www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation - pendant un an au moins.

Une copie en est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Metz, le

29 FEV. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

